



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
20230123-DEC-DAEN0059**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
portant mise en demeure à l'encontre de la société CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE,
dont le siège social est situé au 22 route de Larnage à TAIN-L'HERMITAGE (26600),
de respecter les prescriptions applicables aux activités de caves vinicoles
exploitées à la même adresse.

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013164-0014 du 13/06/2013 autorisant la CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE pour l'exploitation d'une installation de vinification et d'embouteillage sur le territoire de la commune de TAIN-L'HERMITAGE à l'adresse suivante 22 route de Larnage concernant notamment la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui dispose :

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;*
- les valeurs limites avant raccordement ;*

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). » ;

VU l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé qui dispose :

« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...] »

VU la convention de déversement du 15/09/2012 autorisant la CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE à déverser ses effluents dans le réseau communal ;

VU l'article 7.2.1 de la convention de déversement du 15/09/2012 susvisée qui dispose :

« Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. Pour tenir compte de la spécificité des effluents, le pH pourra être admis, exceptionnellement, entre 4 et 9,5. »

VU le contrôle inopiné du 28 septembre 2022 réalisé par le LABORATOIRE DE LA DRÔME ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 26 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13/02/2023 ;

Considérant que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Le pH relevé lors du contrôle inopiné du 28/09/2022 est a minima de 2,8 et en moyenne de 4. La déclaration GIDAF faite pour 2022 indique des dépassements du pH sur 10 % du temps du minima (valeur <4,5) et 2 % du temps du maxima (>8,5). Le pH a été inférieur au moins une fois par mois à 5,5 en 2022 sauf pour les mois de juillet, novembre et décembre. Le pH a été supérieur à 8,5 en février et octobre 2022. Les relevés journaliers de septembre 2022 indiquent que le pH a été inférieur à 4,5 pendant 73 % du temps. Des dépassements aussi fréquents ne peuvent être considérés comme étant des situations exceptionnelles. Le pH est non conforme aux valeurs prescrites.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et l'article 7.2.1 de la convention de déversement du 15/09/2012 susvisés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect du pH peut occasionner des dommages sur les réseaux d'assainissements et sur les ouvrages de traitement de la station d'épuration de TAIN et engendrer une pollution du milieu récepteur « le Rhône » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE de respecter les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et l'article 7.2.1 de la convention de déversement du 15/09/2012 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1 - La société CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE exploitant une installation de vinification et d'embouteillage sise 22 route de Larnage sur la commune de TAIN-L'HERMITAGE (26600) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et 7.2.1 de la convention de déversement du 15/09/2012 en respectant les valeurs minimales et maximales admissibles de pH d'ici le début des vendanges 2023 et au maximum d'ici le 31/08/2023.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TAIN-L'HERMITAGE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **03 MARS 2023**
La préfète,


Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

